

OFFICE DES ETRANGERS

REF. :

RECTO

DÉCISION DE REFUS D'ENTRÉE
AVEC REFOULEMENT OU REMISE À LA FRONTIÈRE

En exécution de l'article 71/3, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par l'arrêté royal du 11 décembre 1996 et modifié par l'arrêté royal du 27 avril 2007, l'entrée dans le Royaume est refusée

au (à la) nommé(e) }
à la personne qui déclare se nommer } (1)
né(e) à, le (en)
de nationalité / et être de nationalité (1)
qui a introduit une demande d'asile.

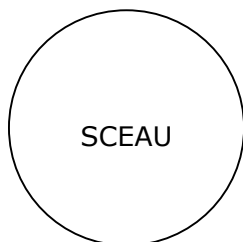
MOTIF DE LA DECISION:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à (2)
en application de

En conséquence, le(la) prénommé(e) est refoulé(e)/ remis(e) à la frontière(2) } (1)
et doit se présenter auprès(4) }

Bruxelles le,

Le Ministre de(5) }
Le délégué du Ministre de(5) } (1)



- (1) Biffer la mention inutile.
- (2) Indiquer l'Etat responsable.
- (3) Indiquer la motivation en droit et en fait.
- (4) Indiquer les autorités compétentes de l'Etat responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter.
- (5) Indiquer la qualité du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.

VERSO

ACTE DE NOTIFICATION

L'an, le,
A la requête du Ministre de
du délégué du Ministre de } (1)(2)
Je soussigné(e) (3),
demeurant à
ai notifié au (à la) nommé(e)
à la personne qui déclare se nommer } (1)
.....
né(e) à, le (en)
de nationalité / et être de nationalité (1)
la décision du lui refusant l'entrée dans le Royaume et lui enjoignant de
se présenter auprès (4)

Il lui a été remis, par mes soins, une copie de cette décision.

Je l'ai informé(e) que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.

Une demande de suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours et la demande visés ci-dessus sont formés par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et dans l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ils sont introduits auprès du Conseil par pli recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues par l'article 3, § 1^{er}, alinéas 2 et 4 du RP CCE, au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles..

L'introduction d'un recours en annulation et d'une demande de suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Je reconnais avoir reçu notification de la présente décision.

Signature de l'étranger(ère),

Signature et sceau de l'autorité chargée
du contrôle aux frontières,

-
- (1) Biffer la mention inutile.
(2) Indiquer la qualité du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.
(3) Nom et qualité de l'autorité.
(4) Indiquer les autorités compétentes de l'Etat responsable auprès desquels l'étranger doit se présenter.